

D La protection contre le bruit (point 5.4 du cours)**Exercice 1**

Paul est perturbé dans son sommeil par la sonnerie des cloches de l'église réformée de Gossau (ZH). Il s'agit d'une commune de l'Oberland zurichois dont le caractère essentiellement rural a cédé la place à une urbanisation galopante et qui compte aujourd'hui plus de 9'000 habitants. Selon le plan d'affectation, le domicile de Paul est situé en zone de degré de sensibilité III. Or, des experts ont constaté que le bruit dû aux cloches de l'église atteint 60 dB(A) dans sa chambre à coucher. Paul demande donc à ce que leur fonctionnement soit interrompu durant la nuit entre 21:45 et 06:00. Les cloches litigieuses marquent aussi bien les heures que les quarts d'heure et font partie intégrante du clocher de la vénérable église du 16^{ème} siècle.

Tiré de l'arrêt du TF IC_297/2009 du 18 janvier 2010

- a) Le carillon d'une église est-il une installation soumise au droit de l'environnement ? Si oui, à quel titre ?

Il s'agit d'un ouvrage fixe durablement relié à un bâtiment qui peut être qualifié d'installation au sens de l'art. 7 al. 7 LPE et de l'art. 2 al. 1 OPB. Il est donc soumis aux règles ordinaires en matière de protection de l'environnement prévalant pour les installations fixes existantes.

- b) Les valeurs d'exposition en matière de bruit sont-elles dépassées dans le cas d'espèce ?

Le Conseil fédéral n'a pas fixé de valeur limite d'exposition pour le bruit issu du tintement des cloches des lieux de cultes. Il s'agit donc pour l'autorité d'exécution d'évaluer les immissions de bruit au sens de l'art. 15 de la LPE ; ce faisant, elle tiendra également compte des arts 19 et 23 LPE.

Dans le cas d'espèce, les valeurs à respecter sont les valeurs limites d'immission. L'autorité a procédé par analogie à ce qui prévaut en matière d'aviation, où la valeur limite d'immission durant la nuit a été fixée à 55 dB(A) selon l'annexe 5 de l'OPB. Cette analogie est justifiée de par le fait que les processus de réveil dus aux bruits du trafic aérien ont fait l'objet d'études approfondies. Les nuisances atteignant 60 dB(A) dans la chambre à coucher, elles doivent être considérées comme nuisibles ou incommodantes. L'installation doit donc être assainie puisqu'elle est antérieure à l'entrée en vigueur de la LPE et des ordonnances correspondantes et que les valeurs limites d'immission sont dépassées.

- c) De quel type de mesures relève la restriction horaire des sonneries proposée ?

Il s'agit de mesures d'assainissement au sens de l'art. 16 al. 1 LPE portant sur une installation existante car celle-ci a été érigée avant l'entrée en vigueur de la LPE le 1^{er} janvier 1985. La

restriction horaire du fonctionnement de l'installation relève de prescriptions en matière de trafic ou d'exploitation selon l'art. 12 al. 1 let. c LPE.

- d) Est-il possible de prévoir un allégement des règles du droit de l'environnement dans ce cas précis ?

L'allégement des mesures d'assainissement pour les installations existantes ne saurait en aucun cas concerter des nuisances dépassant les valeurs d'alarme pour les installations qui ne sont pas publiques ou concessionnées (cf. art. 14 al. 2 OPB). Ici, la valeur d'alarme est fixée à 65 dB(A) selon l'annexe 5 de l'OPB. Un allégement est donc théoriquement possible si l'assainissement ne répond pas au principe de la proportionnalité (art. 17 al. 1 LPE). Parmi les motifs d'allégement figurent notamment les intérêts prépondérants qui s'opposeraient à l'assainissement (art. 14 al. 1 let. b OPB). Dans le cas d'espèce, la tradition (intérêt public) s'oppose à la protection du particulier contre les immissions ; les tribunaux considèrent que la première doit l'emporter quand bien même la région est largement urbanisée. Le voisin doit donc tolérer ce bruit.

Exercice 2

Le Parlement de la ville de Wil, dans le canton de Saint-Gall, a adopté un nouveau règlement concernant l'utilisation des feux d'artifice et des pétards :

- L'usage de feux d'artifices est permis mais soumis à autorisation, sauf durant les fêtes où c'est libre.
- L'usage de pétards est interdit, mais il est possible d'obtenir une dérogation durant les fêtes.

Le mécanisme d'autorisations et dérogations a pour but de permettre à la Commune d'identifier les utilisateurs, considérés comme producteurs des déchets.

Bertrand, habitant de Wil, recourt contre ce règlement : il estime que les exceptions prévues ne se justifient pas. Il souhaite que l'usage de feux d'artifices soit soumis à autorisation même pendant les fêtes, car leur bruit peut déranger (offices religieux, EMS, hôpitaux, etc.) ; de même concernant les pétards qui ne devraient pas bénéficier d'une dérogation.

Inspiré de l'arrêt du TF 1C_601/2018 du 4 septembre 2019

- a) Le bruit des feux d'artifices et des pétards est-il une atteinte au sens de la LPE ? Pourquoi ?

Oui, le bruit des feux d'artifice et des pétards est une atteinte au sens de l'art. 7 al. 1 LPE car la jurisprudence estime qu'une installation selon l'art. 7 al. 7 LPE comprend l'allumage de feux d'artifices et pétards sans dispositif ancré au sol.

- b) Existe-t-il des valeurs limites d'immissions pour le bruit des feux d'artifice et des pétards fixées dans les annexes de l'OPB ?

Non, il n'existe aucune valeur limite d'immission fixée dans les annexes 3 à 9 de l'OPB pour le bruit des feux d'artifice et des pétards. Il s'agit d'un autre type de bruit qu'on appelle « bruit

de loisirs ».

- c) Comment doit procéder l'autorité pour évaluer le bruit des feux d'artifice et des pétards ?

De manière générale, la gêne ou la nuisance d'une immission doit en principe être évaluée conformément aux valeurs limites d'immissions édictées par le Conseil fédéral (art. 13 al. 1 LPE). En l'absence de valeurs limites d'immissions déterminées, l'autorité doit procéder à une évaluation du bruit au cas par cas (art. 40 al. 3 OPB). Elle évalue les immissions du bruit au sens de l'art. 15 LPE. Ainsi, elle fixe des valeurs limites d'immissions selon l'état de la science et l'expérience. Elle prend également en considération les valeurs d'alarme conformément à l'art. 19 LPE et les valeurs de planification conformément à l'art. 23 LPE.

En l'espèce, l'autorité devra évaluer le bruit des feux d'artifice et des pétards en tenant compte essentiellement de cinq éléments : le volume et le caractère du bruit (en l'occurrence le fait de tirer des feux d'artifice et des pétards et de supporter leur bruit pendant les fêtes), le moment des immissions de bruit (pendant la période de travail, de repos ou de nuit), la fréquence du bruit (répétition du bruit sur une période déterminée de la journée), la sensibilité des zones touchées par le bruit (degré de sensibilité de la zone ; par ex : une zone de détente sera plus sensible au bruit qu'une zone industrielle) et le niveau initial des nuisances sonores dans la zone d'affectation concernée.

Le Tribunal fédéral a estimé que les immissions sonores des feux d'artifices et pétards étaient très importantes, mais il retient qu'il s'agit d'une part traditionnelle des fêtes (coutume). En outre, les feux et pétards ne sont tirés que sur un court laps de temps. Il en conclue donc que le règlement avec ce système d'autorisations et dérogation pondère bien ces deux intérêts : le recours de Bertrand est rejeté.